

Monsieur le Conseiller fédéral
Hans Rudolf Merz
Chef du Département fédéral des finances
Bundesgasse 3
3003 Berne

Réf. : PM/15002771

Lausanne, le 5 novembre 2008

Consultation sur l'assainissement de la Caisse de pensions des CFF

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le projet cité en titre nous est bien parvenu et nous vous en remercions. Le Canton de Vaud prend position par rapport à ce texte de la façon suivante.

Situation de la caisse de pensions des CFF

Dans la loi sur les CFF, il était prévu que la Confédération prendrait à sa charge le découvert accumulé jusqu'à fin 1997. La Confédération s'est acquittée de son obligation de combler le découvert à fin 1997 en versant la dernière tranche en 2001. La caisse de pensions des CFF présentait un taux de couverture de 102.2% à fin 1999 et de 100% à fin 2000. Les années suivantes, il a chuté sous l'effet de la baisse persistante des bourses mondiales atteignant son niveau le plus bas en 2002 à 83.2%.

Il a été constaté que les causes du découvert entre 1999 et 2006 sont, d'une part, l'oubli de prendre en compte dans le déficit la retraite des femmes de la génération d'entrée et la modification des bases actuarielles (CHF 327 mios) et, d'autre part, l'insuffisance des revenus de placements et des prestations versées alors qu'elles n'étaient pas financées. Dans ces conditions, on peut en conclure que la part qui resterait théoriquement à financer par la Confédération est la non-prise en compte de la retraite des femmes de la génération d'entrée et la modification des bases actuarielles pour un total de CHF 327 mios. Ceci correspond en partie à la variante 3 qui couvre en sus le découvert relatif à la part des bénéficiaires de rentes de vieillesse en raison de l'abaissement du taux d'intérêt technique de 4% à 3.5% (CHF 335 mios) pour être en ligne avec le financement octroyé à PUBLICA.

Néanmoins, du point de vue strictement légal, la Confédération s'est acquittée de l'obligation de combler le découvert connu à fin 1997, respectivement 1998. Par conséquent, tout ce qui est au-delà de ce financement n'est pas obligatoire. Dans ces conditions, le Canton de Vaud a décidé de prendre position **pour la variante 4**, à savoir celle préconisant que la caisse de pensions des CFF prenne intégralement à sa charge l'assainissement restant.

Situation de l'ASCOOP

L'ASCOOP a été, dès le départ, une fondation de droit privé. La caisse de pensions de l'ASCOOP a toujours été soumise au principe du bilan en caisse fermée. Autrement dit, il n'y a jamais eu de lacune de couverture voulue qu'il aurait fallu combler ultérieurement. L'ASCOOP n'a jamais reçu de compensation financière de la part de la Confédération. Ce sont les organes des caisses et les employeurs qui ont la responsabilité primaire vis-à-vis de leur institution de prévoyance.

L'ASCOOP gère les caisses de prévoyance de près de 155 entreprises principalement actives dans les secteurs des transports et du tourisme (ETC). A fin 2007, son taux de couverture avoisinait 80.4% au niveau de la fondation collective pour un découvert de CHF 562 mios. En 2004, le taux de couverture était de 76.5% et provenait de l'insuffisance des revenus de placements (nettement inférieurs aux rendements d'autres institutions comparables) et de prestations partiellement ou pas du tout financées. La Confédération détient des actions de 35 entreprises actives dans le trafic régional dont une vingtaine assurées auprès de l'ASCOOP. Elles ont beau former 1/7 seulement des sociétés affiliées à cette caisse, leur part au découvert avoisine 70%.

Le concept d'assainissement introduit en 2006 comporte un taux de couverture minimum prescrit au 31.12.2011, au 31.12.2014, au 31.12.2017 et au 31.12.2020. En cas de non-respect, l'employeur est tenu d'injecter la différence. L'employeur peut faire participer le personnel au paiement de la différence.

En qualité de commanditaires, la Confédération et les cantons sont tenus de traiter sur pied d'égalité toutes les ETC et donc d'indemniser à chaque fois les coûts non couverts planifiés qui ont été reconnus comme donnant droit à l'indemnité (subvention). Selon la pratique actuelle de l'OFT, les cotisations d'assainissement destinées aux caisses de pensions donnent droit à cette indemnité. Cette forme d'aide fédérale indirecte représente aujourd'hui CHF 7 mios par an.

Le refinancement de la lacune de couverture, dans le cadre de la réforme des CFF 1 a créé pour la caisse de pensions des CFF des conditions analogues à celles régissant la caisse de l'ASCOOP, dans la mesure où le principe du bilan en caisse fermée s'applique désormais aux deux institutions. Leur taux de couverture avoisinait à l'époque 100%. Il n'est pas adéquat de se référer au refinancement réalisé alors pour la caisse de pensions des CFF pour demander aujourd'hui l'octroi d'une aide aux ETC.

En conclusion, la Confédération n'a aucune obligation directe ou indirecte d'agir, ni aucun intérêt à s'engager en tant que commanditaire ou régulateur, ou encore à titre de l'activité de surveillance exercée par l'OFT jusqu'à fin 2005. En outre, la Confédération alloue déjà une aide en reconnaissant les contributions d'assainissement extraordinaire comme donnant droit à l'indemnité (subvention).

Du point de vue du propriétaire, un actionnaire n'a aucune obligation de contribuer à résoudre les problèmes que l'entreprise rencontre avec sa caisse de pensions. Dans la perspective du copropriétaire, le rôle de la Confédération consisterait donc à s'engager au prorata de sa participation (« Les autres copropriétaires, notamment les cantons et

les communes, seraient également mis à contribution »). Dans ce cas de figure, l'aide de la Confédération serait de l'ordre de CHF 107 millions et exigerait la mise en place d'une base juridique ad hoc et l'adoption par le Parlement d'un arrêté fédéral relatif à son financement.

C'est seulement en tant que propriétaire que la Confédération pourrait éventuellement financer une partie du déficit. Si tel est le cas, elle ne le fera qu'en demandant aux autres propriétaires, notamment les cantons et les communes, de contribuer à parts égales au prorata de leurs participations.

Le Canton n'a aucun devoir de pallier l'insuffisance du taux de couverture ; la responsabilité de prendre des mesures et d'assurer un taux de couverture de 100% est à rechercher auprès des organes de l'institution de prévoyance et des employeurs.

Conclusion

- En ce qui concerne l'assainissement de la **caisse de pensions des CFF**, le Canton de Vaud prend donc position pour la **variante 4**, à savoir que la caisse de pensions des CFF prenne intégralement à sa charge l'assainissement restant.
- Pour l'**ASCOOP**, le Canton n'est pas tenu légalement de pallier l'insuffisance du taux de couverture et que, par conséquent, **c'est aux organes responsables de l'institution de prévoyance et aux employeurs de veiller à l'assainissement de leur caisse de pensions.**
- En résumé, nous répondons comme suit au questionnaire qui nous a été soumis : **1) NON ; 2) - ; 3) OUI ; 4) NON ; 5) -.**

En vous réitérant nos remerciements de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT

LE CHANCELIER

Pascal Broulis

Vincent Grandjean

Copies

- Office des affaires extérieures
- SG-DFIRE